

CRM

**ORDONNANCE N° 79-7/CMLN**

**FIXANT LE REGIME DES PENSIONS DES  
FONCTIONNAIRES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,  
Vu la Constitution de la République du MALI du 2 juin 1974 ;  
Vu l'Ordonnance N° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des  
Fonctionnaires de la République du MALI ;

ORDONNE :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La présente ordonnance a pour objet de fixer le régime des pensions des fonctionnaires régis par Ordonnance N° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires de la République du MALI.

**ARTICLE 2** : La Caisse des Retraites de la République du Mali est chargée d'assurer la gestion du régime de pension des fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Elle est, à ce titre, habilitée à percevoir les cotisations prévues au titre II ci-après et à calculer, concéder et payer les pensions prévues par la présente Ordonnance.

**ARTICLE 3** : Les fonctionnaires stagiaires visés à l'article 29 du statut Général des fonctionnaires sont, durant leurs stages provisoirement affiliés au régime institué par la présente Ordonnance. Les contributions prévues au titre II ci-dessous sont applicables en ce qui les concerne.

Au cas où le fonctionnaire stagiaire serait licencié au cours ou à l'expiration du stage probatoire, il peut obtenir le remboursement des retenues opérées sur son traitement conformément aux dispositions du titre VIII ci-après

Pour l'application de la présente ordonnance, les fonctionnaires stagiaires sont compris sous la dénomination générique de fonctionnaires.

**ARTICLE 4** : Les fonctionnaires ne peuvent prétendre à pension au titre de la présente ordonnance s'ils n'ont préalablement été admis à faire valoir leur droit à la retraite ou, a tout le moins, s'il n'a été mi-fin définitivement à leur service en application des dispositions du titre VII du statut général.

